



PRÉFET DE LA CHARENTE



Préfecture

Angoulême, le **21 MARS 2014**

Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures
environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : isabelle JARDRY
Tél. : 05 45 97 62 54
Fax : 05 45 97 62 82
isabelle.jardry@charente.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé dans le cadre de la procédure contradictoire vos observations sur le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Gourville-St Cybardeaux.

Les informations fournies par les services de l'Etat compétents en matière de paysages me semblent confirmer que ledit projet se situe dans un paysage marqué notamment par la présence de la vallée de la Charente. Celle-ci présente un intérêt paysager et culturel majeur pour le département qu'il convient de préserver.

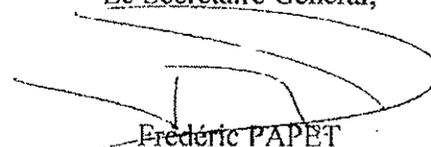
Par ailleurs, le théâtre des Bouchauds est classé monument historique depuis 1881. C'est un lieu majeur de l'architecture gallo-romaine. Le projet envisagé impacterait fortement le panorama depuis ce lieu.

S'agissant du Prieuré de Lanville, également classé Monument Historique, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles estiment qu'il serait également fortement impacté par le projet dans la mesure où les covisibilités fortes entre les éoliennes et le monument porteraient atteinte au paysage constituant ses abords jusqu'ici bien préservés.

En conséquence, j'estime que les observations que vous avez émises ne sont pas fondées. Aussi, ai-je signé l'arrêté sans les modifications demandées et je vous prie de bien vouloir en trouver ci-joint un exemplaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET

Monsieur le Directeur de la
SAS « Ferme éolienne de Gourville-St Cybardeaux
20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Toute correspondance doit être adressée à M le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur Vocal 0 821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 13h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

TA Poitiers 1401549 - reçu le 14 mai 2014 à 14:12

TA Poitiers 1401549 - reçu le 14 mai 2014 à 14:12



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2014080-0010 portant refus de la demande déposée par la Société SAS Ferme Eolienne de Gourville à Saint-Cybardeaux d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de GOURVILLE et SAINT-CYBARDEAUX

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2012 par la société SAS Ferme Eolienne de Gourville – Saint-Cybardeaux dont le siège social est 20 avenue de la Paix à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;
Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2013 ;
Vu la décision en date du 22 avril 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 juin au 26 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de AUGE-ST-MEDARD, GOURVILLE, MAREUIL, MARCILJAC-LANVILLE, LA CHAPELLE, ANVILLE, BONNEVILLE, BIGNAC, AMBERAC, SAINT-AMANT-DE-NOUERE, SAINT-CYBARDEAUX, VOUIHARTE, GENAC, SONNEVILLE, ROUILLAC, SAINT-GENIS D'HIERSAC, VAUX-ROUILLAC, MONTIGNE et MONS ;
Vu le registre d'enquête publique ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier celui de l'INAO en date du 19 septembre 2013 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AUGE-ST-MEDARD, GOURVILLE, MAREUIL, SAINT-CYBARDEAUX, VOUHARTE, GENAC, SONNEVILLE, ROUILLAC, SAINT-GENIS D'HIERSAC, VAUX-ROUILLAC, MONTIGNE et MONS ;
Vu le mémoire en réponse du demandeur transmis au Commissaire Enquêteur le 14 août 2013 ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;

Vu le rapport du 06 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 février 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 10 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'avis réservé de l'INAO en date du 19 septembre 2013 qui considère que ce projet peut porter durablement atteinte au paysage viticole de qualité de Charente ;

CONSIDÉRANT les différents avis réservés ou défavorables donnés par les services dans le cadre de leur consultation informative durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le projet susvisé porterait atteinte au panorama visible depuis le théâtre des Bouchauds situé sur la commune de Saint-Cybardeaux, par la perception d'au moins une colonne ;

CONSIDÉRANT que ce monument est classé monument historique depuis 1881 et qu'il est un lien majeur de l'architecture gallo-romaine ouvert aujourd'hui au public et ayant fait l'objet de nombreux travaux de rénovation ;

CONSIDÉRANT qu'un parc éolien existant sur les communes de Xambes et Vervant, bien que plus éloigné, a déjà un impact visuel sur la vue offerte par le théâtre et que le cumul des deux parcs porterait atteinte à la dimension historique du site et de son environnement ;

CONSIDÉRANT le projet susvisé présente également une covisibilité forte avec le prieuré de Lauville, site classé monument historique depuis 1942, et qu'il porterait atteinte au paysage constituant ses abords ;

SDR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande de la société SAS Ferme Eolienne de Gourville – Saint-Cybardeaux, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire des communes de Gourville et Saint Cybardeaux 6 éoliennes et un poste de livraison est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gourville et de Saint Cybardeaux pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Gourville et Saint-Cybardeaux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Charente et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Gourville et Saint-Cybardeaux et à la société SAS Ferme Eolienne de Gourville – Saint-Cybardeaux.

Angoulême, le 21 MARS 2014

Le Préfet

Salvador PÉREZ

